

**COMMUNE DE MONDRAGON**

*DEPARTEMENT DU VAUCLUSE*

**CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE**


**DE MONDRAGON**

**PC 084 078 18 N0019**



**ENQUÊTE PUBLIQUE**

**PRESENTATION REGLEMENTAIRE**

<p>Contact 2 RUE ANDRE BONIN – 69004 LYON</p>	<p><b>CN'AIR</b> FILIALE 100% DE</p> 
<p>JOCÉLYN QUEROL 06 73 48 99 50 <a href="mailto:j.querol@cnr.tm.fr">j.querol@cnr.tm.fr</a></p>	

## 1. MENTION DES TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE

Préalablement à l'obtention du permis de construire, le dossier de demande de permis de construire, accompagné de l'étude d'impact et de l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale, doit être présenté au public dans le cadre d'une enquête publique conformément aux dispositions des articles L.123-1 et R.123-1 et suivants du Code de l'Environnement.

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers, notamment dans le cadre de projets d'aménagements.

L'enquête est ouverte par arrêté préfectoral. Elle est conduite par un commissaire enquêteur, présentant des garanties d'indépendance et d'impartialité, désigné par le Président du tribunal administratif. Le dossier d'enquête publique (étude d'impact accompagnée de l'avis de l'Autorité Environnementale) est mis à disposition du public pendant la durée de l'enquête. La durée de l'enquête ne peut être inférieure à trente jours. Un registre d'enquête permet à toute personne de mentionner ses observations sur le projet. Les personnes qui le souhaitent peuvent être entendues par le commissaire enquêteur, qui tient une à plusieurs permanences en mairie, au cours de l'enquête.

Le commissaire enquêteur rédige ensuite un rapport d'enquête, après avoir examiné toutes les observations consignées dans le registre d'enquête. Ce rapport est conclu par un avis motivé, favorable ou non du commissaire enquêteur, qu'il transmet au préfet. Cet avis est consultable en mairie.

La décision finale relève enfin de l'autorité du préfet, qui dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception du rapport d'enquête pour délivrer l'arrêté de permis de construire.

## 2. PROCEDURE DE DEBAT PUBLIC

Le projet de centrale photovoltaïque de Mondragon a fait l'objet d'une concertation avec les services de l'Etat dans le cadre de la préparation et de l'instruction de la demande de permis de construire. Aucun débat public ni concertation préalable dans les conditions définies aux articles L.121-8 à L.121-16 n'a été mené dans ce cadre.

## 3. AUTRES AUTORISATIONS NECESSAIRES A LA REALISATION DU PROJET

Aucune autre autorisation n'est nécessaire à la réalisation du projet.